



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement

Eau – Préservation des Ressources

Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-APC-94-IC

AP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**SOCIÉTÉ CHAMPENOISE D'ENROBÉS (SCE)
commune de SOMMESOUS**

le Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 A 123 IC du 6 décembre 2007 ;

VU la demande présentée par le pétitionnaire en date du 28 juin 2017 et complétée en date du 24 juillet 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 7 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2017 ;

VU le mail de l'exploitant en date du 21 septembre 2017 confirmant l'absence de remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

CONSIDÉRANT que la SOCIÉTÉ CHAMPENOISE D'ENROBÉS (SCE) est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2007 A 123 IC du 6 décembre 2007 à exploiter sur le territoire de la commune de SOMMESOUS, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que le remplacement de la centrale d'enrobage obsolète par une centrale d'enrobage équipée de matériels de dernière génération est nécessaire à l'introduction de plus de 20 % d'agrégats recyclés ;

CONSIDÉRANT qu'une installation de concassage et de criblage est nécessaire à l'introduction de ces agrégats recyclés ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la modification n'est pas réputée substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2017.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SOCIETE CHAMPENOISE D'ENROBES (SCE) est tenue de respecter les dispositions édictées par le présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées :

Prescriptions abrogées / modifiées	Prescriptions remplacées
Prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007 A 123 IC du 6 décembre 2007	Prescriptions édictées par le présent arrêté préfectoral complémentaire
Article 1.2.1 relatif aux activités autorisées (modifié)	Article 2
Article 1.2.2 relatif aux activités autorisées (modifié)	Article 3
Article 1.2.3 relatif aux activités autorisées (modifié)	Article 4
Article 1.6 relatif aux textes applicables (modifié)	Article 5
Article 3.2.2 relatif aux activités autorisées (modifié)	Article 6
Article 3.2.3 relatif aux activités autorisées (modifié)	Article 7
Article 3.2.5 relatif aux activités autorisées (modifié)	Article 8
Article 7.3.4 relatif aux activités autorisées (modifié)	Article 9
Article 9.2.5 relatif aux activités autorisées (modifié)	Article 10

ARTICLE 2 : Liste des installations classées

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	<ul style="list-style-type: none"> • 14 cuves de bitumes purs ou polymères (10 cuves de 60 m³ et 4 cuves de 80 m³ : 920 t) ; • 4 cuves d'émulsion de bitume de 70 m³ : 280 t ; Total : 1200 t	A
2661-1-a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Fabrication de bitumes polymères, la quantité de polymères employée est au maximum de 15 t/j	A
2521	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Poste d'enrobage de 300 t/h équipé d'un brûleur fioul lourd de 19 MW Production annuelle maximale : 120 000 t	A
1434-1a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h.	Installation de distribution de liants anhydres comprenant 3 pompes de 50 m ³ /h (coefficient 1)	A

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
4331-2	Liquides inflammables de catégories 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	2 cuves de liant anhydre de 80 m ³ chauffé à 160 °C (densité de 1050 kg/m ³) Qtotale = 168 t	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Surface de stockage de 29 500 m ²	E
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences, naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve de stockage de FOL d'une capacité de 60 m³ (densité de 1060 kg/m³) • 1 cuve de stockage de GNR d'une capacité de 2,5 m³ (densité de 850 kg/m³) • 1 cuve de stockage de FOD d'une capacité de 40 m³ (densité de 860 kg/m³) Qtotale = 100,12 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de d'additifs de bitume d'une capacité maximale de 60 m ³ (densité de 970 kg/m ³) Qtotale = 58,2 t	D
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type à circuit primaire fermé.	Puissance thermique évacuée 630 kW	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 250 litres.	Réchauffage par fluide caloporteur, la quantité présente dans l'installation étant de 7200 litres	D
2662-b	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	Stockage d'environ 150 t de polymères dans un bâtiment (volume stocké < 700 m ³)	D

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2640-2b	Emploi de colorants minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.	Utilisation de 1t/j au maximum d'oxydes de fer pour la fabrication d'enrobés colorés rouges.	D
2515-1-C	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Une installation mobile de concassage/criblage d'une puissance de 180 kW présente périodiquement à raison de 2 à 3 campagnes de 4 à 6 semaines par an.	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	2 cuves d'huile de 40 m ³ (densité de 1050 kg/ m ³) Qtotale = 84 t	NC
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance étant inférieure à 50 kW	45 kW	NC
2910-A	Installation de combustion de combustion, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	Une chaudière d'une puissance de 1 MW	NC

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Sommesous	20, 32, 44, section YS

ARTICLE 4 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend essentiellement :

- 3 unités de fabrication de liants routiers : émulsions, liants anhydres et liants modifiés (polymères), abritées dans un bâtiment totalement clos ;
- un parc de stockage des produits pétroliers (matières premières et produits finis) ;
- une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de 300 t/h de capacité de production (à 5% d'humidité) dotée d'un tube sécheur malaxeur doté d'un brûleur de 19 MW ;
- une chaudière de 1 MW dédiée au chauffage des cuves thermo-régulées par un circuit de fluide caloporteur (le volume de fluide est limité à 7200 litres) ;
- une aire de stockage des granulats de 29 500 m² ;
- 6 trémies de 60 tonnes pour le stockage des enrobés ;
- une cuve de fioul lourd de 60 m³ et 4 cuves de bitumes de 60 m³ régulées en température par un système intégré de traçage par résistance.
- Une installation de concassage et criblage de 180 kW de puissance installée présente à raison de 2 à 3 campagnes de 4 à 6 semaines.

La capacité annuelle de production de l'établissement est de 10 000 t d'émulsions, 3 000 t de liants anhydres, 8 000 t de liants modifiés et de 120 000 tonnes de granulats enrobés.

ARTICLE 5 : Textes réglementaires applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent :

Dates	Textes
05/12/16	Arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
01/06/15	Arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/04/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/12/08	Arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
18/04/08	Arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/05	Arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
30/06/97	Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
23/12/98	Arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »

ARTICLE 6 : Conduits et installations raccordées

N° conduit	de Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Centrale d'enrobage	19 MW	Fioul lourd à très basse teneur en soufre n'excédant pas 1%	Tambour sécheur malaxeur

La chaudière de 1MW de réchauffage des produits par fluide caloporteur fonctionnent au fioul domestique et dispose de sa cheminée.

ARTICLE 7 : Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	26 m	1,1	sécheur	72 000	8

ARTICLE 8 : Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit N° 1		
	Concentration mg/Nm ³	kg/h	kg/an (1000 heures)
Poussières	50	3,6	3600
SO ₂	300	21,6	21600
NO _x en équivalent NO ₂	500	36	36000
COV NM	110	7,9	7900

ARTICLE 9 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ARTICLE 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique des installations est réalisée dès la première mise en service de l'installation de concassage/criblage, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées lorsque l'activité est maximale.

ARTICLE 11 : Droit des Tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

ARTICLE 12 : Exécution et Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Sommesous qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société Champenoise d'Enrobés, Lieu dit « Maison Blanche », route de Paris, 51300 BLACY

Monsieur le Maire de Sommesous procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 25 SEP. 2017

Pour le préfet
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

